

Circulaire FGVB 2020-09

**DESTINATAIRES : Syndicats Viticoles / ODG de la Gironde, Président(e)s et permanent(e)s ;
Membres du Conseil d'Administration de la FGVB**

Bordeaux, le 24 mars 2020

pj : total : page(s)

**GESTION DES CONSEQUENCES DE L'EPIDEMIE DE
CO-VID19**

Nous vous présentons ici les mesures et informations connues au 24 mars 2020, 9h. Nous compléterons ces informations au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

I. POURSUITE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES

Déplacements professionnels

Vous trouverez en pj le nouveau modèle officiel de justificatif des déplacements professionnels, qui inclut le trajet domicile-travail. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié : trajet habituel domicile-travail du salarié, déplacements entre les différents lieux de travail.

L'activité doit être scrupuleusement renseignée. Tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié doivent être indiqués, sauf si la nature même de l'activité ne permet pas de les connaître à l'avance (ex : : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur : il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

II. PROTECTION DES SALARIES ET DES EMPLOYEURS

Les services de l'Etat acceptent la poursuite de nos activités sous réserve que nous respectons scrupuleusement les mesures sanitaires, vignerons comme salariés.

Recours à une entreprise de travaux agricoles

Si vous avez recours à une entreprise de travaux agricoles, vous devez impérativement vous assurer que celle-ci applique les mesures de prévention afin de vous protéger, vous et vos propres salariés.

Cela vaut pour les déplacements des salariés de ces entreprises (principe : de préférence une seule personne par véhicule, deux personnes au plus, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du coté opposé), comme pour l'utilisation du matériel qui doit être désinfecté avant chaque changement d'utilisateur.

Il convient de respecter les mesures de sécurité (1 m minimum entre deux personnes) à la vigne comme au chai.

Il faut aussi éviter les attroupements en bordure de parcelle, comme les repas pris en commun.

Rappel des gestes barrières pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades ;
- éviter de se toucher le visage ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts (respecter la distance de 1 m minimum).

III. MESURES SOCIALES ET CHOMAGE PARTIEL

Pensez à l'arrêt de travail en ligne

La MSA met à disposition des médecins un service en ligne pour la prescription d'un arrêt de travail. Si le patient est d'accord et s'il a mis sa carte Vitale à disposition du médecin, ce dernier peut télétransmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la MSA en lieu et place du patient. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire Cerfa à la MSA.

Dans le contexte actuel, nous vous invitons à utiliser ou solliciter ce mode de transmission.

Paiement des cotisations sociales

Si votre date d'échéance est fixée entre le 12 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : vous êtes mensualisés

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisés

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour suivre l'évolution de ces mesures.

Emploi : attention, les demandes d'activité partielle peuvent être refusées

Certaines demandes de chômage partiel ont déjà reçu des réponses négatives de la DIRECCTE.

Nous rappelons que l'emploi doit être maintenu au maximum. Les demandes d'activité partielle seront étudiées pour vérifier qu'il n'y a pas d'abus.

Par conséquent, il faudra être particulièrement attentifs aux motifs invoqués à l'appui de la demande.

Pour rappel :

1°) Les salariés qui peuvent télé-travailler doivent le faire.

2°) Les salariés peuvent être absents sur justificatif pour les motifs suivants :

- Garde d'enfant (justificatif obtenu via le portail declare.ameli.fr),
- Quatorzaine (retour d'un pays étranger ou personne en contact avec un malade, justificatif fait par un médecin de l'ARS),
- Fragilité liée à une pathologie ou femmes enceintes (obligation stricte de rester chez soi dans ce cas, justificatif obtenu via le portail declare.ameli.fr),
- Maladie (liée ou non au coronavirus, justificatif fait par votre médecin traitant)

3°) Les autres salariés doivent être maintenus au maximum sur leur poste en vérifiant que les mesures barrières ont bien été respectées (possibilité de se laver les mains régulièrement et distance entre les salariés).

Ce n'est que si les mesures barrières pour les salariés du point 3 ne peuvent pas être mises en place ou si vous constatez une forte baisse d'activité ne vous permettant pas d'occuper votre personnel que vous pouvez recourir à l'activité partielle pour certains secteurs de votre activité (exemple : activité commerciale, logistique ...). **Attention à ne pas anticiper cette baisse d'activité.**

Dans ce contexte, **il convient d'être particulièrement prudent sur le recours au chômage partiel**. Toutes les entreprises non concernées par l'interdiction d'ouverture au public doivent justifier le motif de recours à l'activité partielle par un autre motif que "Coronavirus".

A défaut, vous vous exposez à un refus si vous invoquez systématiquement l'épidémie de Coronavirus à l'appui de vos demandes.

D'une façon générale conservez tout élément pouvant justifier la réduction ou la suspension de votre activité (demandes d'annulation de commandes de vos clients, refus de livraison ou d'approvisionnement de vos fournisseurs...).

ATTENTION : Vous ne pouvez pas imposer à vos salariés de prendre des congés.

Par contre, certains peuvent vous demander à partir en congés, pour percevoir leur salaire habituel et non l'allocation de 70% de leur brut (environ 84% de leur net).

Dans ce cas, vous avez tout intérêt à accepter.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette crise sanitaire, il est possible qu'avant de vous accorder le bénéfice de l'activité partielle, la DIRECCTE ne vous impose de faire prendre en priorité à vos salariés les heures de récupération « en stock », ainsi que les congés payés antérieurs restant à prendre, comme c'était le cas antérieurement, préalablement à tout accord de prise en charge au titre de l'activité partielle.

IV. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

BPI, dispositif « prêt Atout »

Parmi les mesures de soutien, la BPI propose plusieurs dispositifs de garantie sur lesquels nous avons communiqué récemment.

Notez que le dispositif de prêt « Atout », est réservé aux exploitations viticoles réalisant plus de 750 000€ de chiffre d'affaires. Une demande d'aménagement de ce dispositif a été transmise aux services de l'Etat, afin qu'il couvre toutes les exploitations.

V. GESTION DES DOSSIERS FRANCEAGRIMER

D'une concertation toute récente avec FAM, il ressort :

Paiement des dossiers

Sur ordre du Ministère, la priorité est au paiement des dossiers.

Contrôles

Depuis lundi 16 mars, les contrôles sur place sont stoppés. Les dossiers sont donc payés avant le contrôle sur place.

La France s'est rapprochée de la Commission européenne afin de demander l'allègement des contrôles : éviter les contrôles sur place et privilégier les contrôles administratifs, alléger le taux de contrôle, mais aussi reporter la date du 15 octobre pour le décaissement de l'enveloppe.

Restructuration

Il a été demandé d'étudier le report de la date de fermeture pour le dépôt des demandes d'aide dans le cadre de la mesure restructuration (aujourd'hui fixée au 30/04) = ***en attente de décision***

Autorisations de plantation

Il a été demandé d'étudier le report d'un an de la validité des autorisations de plantations = ***en attente de décision***

A noter également que l'ensemble des recouvrements sont suspendus par l'agent comptable de FAM.

Merci de nous faire remonter toute difficulté dans le cadre de la gestion des aides OCM.